

PREFET DE L' AISNE

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

Service Police de l'Eau

Paris, le 09 août 2019

*Cellule Police de l'Eau
Territoriale*

Pôle Champagne

Nos réf. : MR/JS/DRIECPCH137/2019
Vos réf. : Dossier de déclaration
Affaire suivie par : Joël Schlosser
joel.schlosser@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 71 28 47 54 - **Fax** : 03 26 79 72 44
Courriel : pch.cpet.spe.dree-if@developpement-durable.gouv.fr

Dossier CASCADE 02-2019-00048

PJ : Arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales (rubrique 3.2.2.0.)

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, portant sur des travaux d'extension d'une zone commerciale, sur le territoire de la commune de Charly-sur-Marne, pour lequel un récépissé de dépôt vous a été délivré en date du 16 mai 2019.

Dans le cadre de l'instruction, des observations sur la régularité ont été formulées et ont fait l'objet d'une demande de compléments par courrier du 05 juillet 2019.

Vous avez répondu à cette demande de compléments en date du 07 août 2019.

Après analyse des compléments apportés au dossier, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

SCI « Les Lauriers Roses »
Monsieur DUBOIS Sylvain
Lieu-dit « Sous les Carrières »
02310 CHARLY-SUR-MARNE

Copie : - DDT de l'Aisne – Guichet unique de l'eau



Dès lors, vous pouvez, au titre du code de l'environnement, entreprendre la réalisation des travaux à compter de la date de réception du présent courrier, plus le délai d'information de démarrage des travaux.

Le projet relève de la rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté des prescriptions générales
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² : Autorisation 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² : Déclaration	Déclaration (6 380 m ²)	Arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006 NOR : ATEE0210027A

Vous devez respecter les dispositions de l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature.

Les travaux doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration, y compris aux compléments apportés en cours d'instruction, et être réalisés dans les règles de l'art. La surveillance et l'entretien des installations seront assurés par le pétitionnaire.

Les mesures compensatoires sont pérennes. Des plans topographiques de récolement des sites de mesures compensatoires 1 et 2 seront fournis à l'issue des travaux, en format papier et en format numérique, au service police de l'eau de la DRIEE et à la direction départementale des territoires de l'Aisne – Service Environnement.

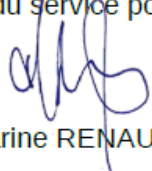
Le matériel utilisé durant les travaux doit être exempt d'espèces invasives (provenant d'un autre site) et les travaux ne doivent pas disséminer d'éventuelles espèces invasives présentes sur site.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments déclarés, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Je vous demande de bien vouloir m'informer de la date de démarrage du chantier, au moins huit jours à l'avance, et par la suite de la date d'achèvement des travaux.

Restant à votre disposition, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur empêché,
La cheffe du service police de l'eau par intérim,



Marine RENAUDIN